

VD_OMNI RE.1992.0051 vom 12. Mai 1992

VD Tribunal cantonal, 1992-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_RE.1992.0051

FR: VD_OMNI RE.1992.0051 du 12 mai 1992

IT: VD_OMNI RE.1992.0051 del 12 maggio 1992

Regeste

MARTINET et crts c/ AC 91/071 | Refus d'effet suspensif après décision du TF refus. également cette mesure dans le cadre du RDP

Erwägungen

E. 45

LJPA, le dépôt du recours ne suspend pas l'exécution de la décision attaquée, sauf décision contraire prise, d'office ou sur requête, par le magistrat instructeur. L'effet suspensif a pour but de maintenir une situation donnée de manière à ne pas vider le recours principal de son objet par une exécution prématurée de la décision attaquée (Tribunal administratif, arrêt RE 91/019 du 5 décembre 1991, consid. 1). L'octroi de l'effet suspensif constitue la règle, dont il ne faut s'écarter que pour des motifs particulièrement qualifiés (Fritz Gygi, L'effet suspensif et les mesures provisionnelles en procédure administrative, RDAF, 1976 p. 223). L'effet suspensif peut être refusé lorsqu'un intérêt public ou un intérêt privé prépondérant commande l'exécution immédiate de la décision et que les intérêts des parties ne se trouvent pas irrémédiablement compromis (Tribunal administratif, arrêt RE 92/018 du 4 juin 1992, consid. 3). L'effet suspensif peut également être refusé lorsque le recours apparaît d'emblée manifestement mal fondé (Tribunal administratif, arrêt RE 92/034 du 6 octobre 1992, consid. 2) et si un intérêt exige l'efficacité ou l'exécution immédiate de la décision (Fritz Gygi, op. cit., p. 223). C'est dans le cadre d'une pesée générale des intérêts en présence qu'il convient de déterminer si l'effet suspensif peut être accordé, retiré, ou restitué à un recours (Tribunal administratif, arrêt RE 92/019 du 9 juin 1992, consid. 1). 2. En l'espèce, l'effet suspensif a déjà été refusé par le Tribunal fédéral le 13 juillet 1992 et la constructrice a ainsi pu entreprendre les travaux litigieux. L'annulation de l'arrêt du Tribunal administratif ne replace donc pas les recourants dans la même situation que celle du début de la procédure devant l'instance cantonale. L'intérêt de la constructrice à poursuivre les travaux doit être mis en balance avec celui des recourants à exiger l'arrêt des travaux jusqu'à droit jugé sur le recours. En tenant compte des frais importants engagés et des travaux de gros-oeuvre déjà réalisés, la commune subirait un préjudice considérable si l'effet suspensif était restitué au recours. En outre, elle serait confrontée à de graves difficultés dans la planification des constructions scolaires si les nouvelles classes n'étaient pas disponibles dans les délais prévus. Et si en définitive le recours était admis, les conditions du rétablissement de l'état des lieux se présenteraient pratiquement dans les mêmes termes que les travaux se soient poursuivis ou non, vu l'avancement actuel du chantier. Au surplus, même si une ou deux des salles de classe prévues ne répondaient pas à un besoin immédiat, il n'en résulterait pas nécessairement une obligation de réduire la hauteur de la construction dont se plaignent les recourants (TA, arrêt AC 91/071, p. 14 cons. 4b). L'intérêt public important visant à assurer le respect des délais fixés dans la planification des constructions

scolaires l'emporte donc sur l'intérêt privé des recourants, visant à obtenir l'arrêt des travaux pour faciliter un éventuel rétablissement de l'état des lieux. La restitution de l'effet suspensif au recours n'est donc pas justifiée. La décision du juge instructeur du 4 décembre 1992 doit être confirmée. 3.

Le recours est rejeté. Les frais de la présente décision suivront le sort de la cause au fond. La Commune de St-Légier-La Chiésaz, qui obtient gain de cause et qui a consulté un avocat, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à Fr. 500.- (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.